

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément aux dispositions de la décision 14.19, le Secrétariat a poursuivi son étude linguistique des résolutions souvent à partir des courriers des Parties et organisations évoquant le besoin de corrections. Le Secrétariat a corrigé les erreurs autres que de fond décrites ci-dessous.

Résolutions et Décisions	Corrigé des erreurs autres que de fond
Examen de toutes les résolutions en espagnol	– Le Secrétariat a corrigé tous les accents manquants dans la version en ligne des résolutions en espagnol.
9.24 (Rev. CoP16) <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>	– Correction d'une disparité entre le texte de la version de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) mise en ligne sur le site de la CITES et la version PDF également en ligne sur le site. Cette disparité concernait le texte de l'annexe 5 (Définitions, explications et lignes directrices) dans la définition de l'expression « avenir proche ». La version PDF version de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) contenait le texte correct, adopté par comme suit les Parties pour la définition de l'expression : "Avenir proche Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas mais devrait être supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans." La version en ligne définissait l'expression « avenir proche » comme suit, qui était un copié/collé du texte définissant l'expression « Déduction ou prévision » qui précède celles d'« avenir proche » dans l'annexe 5 "Avenir proche Renvoie à des estimations fondées sur des méthodes indirectes ou directes. Des déductions peuvent être faites sur la base de mesures directes ou de preuves indirectes. La projection implique l'extrapolation pour déduire les valeurs futures vraisemblables."
9.7 (Rev. CoP15) <i>Transit et transbordement</i>	– Au paragraphe a) ii), après RECOMMANDE, la référence à Conf. 12.3 (Rev. CoP15) a été modifiée en Conf. 12.3 (Rev. CoP16).

Résolutions et Décisions	Corrigé des erreurs autres que de fond
11.3 (Rev. CoP15) <i>Respect de la Convention et lutte contre la fraude</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les versions française et espagnole se terminaient en page 8 et ne comprenaient pas les annexes.</li> <li>– Un paragraphe de la résolution n'avait pas été traduit dans la version espagnole en ligne.</li> </ul>
Décision 16.152 <i>Ébènes (Diospyros spp.), palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les versions française et espagnole ne contenaient pas de lien hypertexte vers l'annexe 3.</li> <li>– Inclusion du mot « palissandre » dans les trois langues pour indiquer que Dalbergia couvre les bois de rose et les palissandres.</li> </ul>

3. Le Secrétariat note que lorsque les décisions et résolutions ont été automatiquement importées lors de la conversion de son site Internet, des erreurs sont apparues dans les versions en français et en espagnol que le Secrétariat corrige dès que son attention est attirée sur le problème. Le Secrétariat encourage les Parties à signaler toute traduction manquante ou incorrecte sur son site. La version PDF des décisions et résolutions devrait être sans erreurs dans les trois langues.
  
4. Le Secrétariat a l'intention de numéroter les paragraphes (et non le préambule) de toutes les résolutions valides à partir de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties afin de simplifier les références à des paragraphes particuliers d'une résolution. Un chiffre précédera chacun des paragraphes commençant par un verbe en majuscules. Par exemple, au lieu de renvoyer au « paragraphe a) sous le deuxième INVITE de la résolution Conf. 16.6 », la référence serait « paragraphe 5 a) de la résolution Conf. 16.6 ». Le texte de la résolution n'en serait en rien modifié.
  
5. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note des erreurs autres que de fond qui ont été corrigées et à approuver la proposition faite au paragraphe 4. Le Comité permanent est en outre invité à formuler ses commentaires au sujet de la nécessité d'opérer d'autres consolidations et corrections.